

AUTORISATION
D'occupation du domaine public
Arrêté n°2022 / 95

ARRETE D'AUTORISATION **Occupation du Domaine Public**

Le Maire de la Commune de Valenton,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'ordonnance du 07 janvier 1959 relative à la réforme de la voirie,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1965 relatif au règlement départemental sur la conservation de la surveillance de la voie communale,

Vu le décret n° 60-857 du 6 Août 1960 portant approbation du plan d'aménagement et d'organisation générale de la Région Parisienne,

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques aux alignements, à la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Octobre 1955 relatif au règlement départemental sur la conservation et la surveillance de la voie communale,

Vu la délibération n° 11/166, en date du 12 décembre 2011, relative à la fixation du montant des redevances pour occupation du domaine public communal à compter du 1^{er} janvier 2012,

Vu la délibération n° 14/102 du 27 mai 2014 modifiant la délibération du 12 décembre 2011,

VU la demande du 7 juin 2022 de la **société BATIPOSE** de pouvoir bénéficier d'une emprise sur le domaine public,

VU l'avis de la Direction des Services Techniques en date du 8 juin 2022.

Considérant la demande de la **SOCIETE BATIPOSE** de pouvoir installer, pour une période de 1 jours, une emprise chantier pour effectuer des travaux de pose d'une statue à l'aide d'un camion grue sis parc de la Libération à gauche de la grotte.

ARTICLE 1 - L'autorisation d'occuper un espace du domaine public communal pour l'installation d'une emprise chantier sise :

🏠 **Parc de la Libération**

Est accordée à la **SOCIETE BATIPOSE** domiciliée 36 rue de Lamirault, 77090 COLLEGIEN, le **vendredi 10 juin 2022**.

A charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1955 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance de la voirie communale.

ARTICLE 2 – L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté ne pourra être transférée à aucun autre bénéficiaire sans le consentement de l'administration.

ARTICLE 3 – La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai indiqué ci-dessus.

Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie lorsque l'intérêt public l'exigera ; le permissionnaire est tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre, de ce chef, à aucune indemnité.

ARTICLE 4 – Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son installation dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 5 – L'autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 6 – Ampliation du présent arrêté sera adressée au permissionnaire.

Fait à VALENTON, le

09 JUIN 2022

Pour le Maire et par Délégation,

Sadakhe DJATIT

Le Directeur des Services Techniques

